



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2017-MD-89-IC
JM**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de MISE EN DEMEURE

Le préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013-A-129-IC du 15 novembre 2013 autorisant la société Champargonne Biogaz à exploiter ses installations ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 04 juillet 2017 établis à l'issue de la visite d'inspection du 04 août 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE les matières destinées à alimenter l'installation de méthanisation Champargonne Biogaz proviennent d'un rayon de chalandise moyen de 153 km ;

CONSIDÉRANT QUE le rayon de chalandise maximum fixé par arrêté préfectoral pour l'établissement est de 110 km ;

CONSIDÉRANT QUE le non-respect de ce rayon de chalandise remet en cause l'intérêt environnemental du projet et ne permet plus de répondre au principe de proximité prévu à l'article L541-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1er

La société Champargonne Biogaz, située Rd 69 – Lieu-dit « Chemin de la Messe » à Noirlieu (51330), est mise en demeure de respecter sous 6 mois le rayon de chalandise de 110 km prévu à l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2013 ;

Article 2

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires ;

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au maire de Noirlieu qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société Champargonne Biogaz, située Rd 69 – Lieu-dit « Chemin de la Messe » à Noirliou (51330).

Châlons-en-Champagne, le **31 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex – par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.